



# Snuipp-Guyane

Une école de qualité pour tous !

## Le Kisaitou de mon département

Edition : septembre 2009

Mémento administratif du SNUipp 973  
instituteurs et professeurs des écoles

### SNUipp-Guyane

Bât. F n°24  
Cité Mont-Lucas  
97300 Cayenne

#### Permanences :

du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h30  
et de 14h30 à 17h30

#### Téléphone :

05 94 30 89 84  
06 94 27 15 29

Mel : [snu973@snuipp.fr](mailto:snu973@snuipp.fr)

Site internet : <http://973.snuipp.fr>

Pendant départemental du Kisaitou ?

Pas tout à fait.

Le Kisaitou du SNUipp-Guyane recense les éléments les plus marquants qui régissent la vie administrative des enseignants des écoles de Guyane.

Il précise les règles et barèmes applicables dans notre département.

Il sera encore amélioré dans ses versions futures... avec vos remarques.

Les délégués du personnel du SNUipp-Guyane

Et l'équipe du bureau départemental.

## ***Avec le SNUipp-Guyane***

- un enjeu syndical : la transformation de l'école
- des délégués du personnel responsables devant toute la profession :  
informer pour agir, réfléchir ensemble, pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien.

### ***De l'audace***

Inventer, proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Un projet syndical que nous continuerons de bâtir avec tous, qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école pour la réussite de tous les élèves : des centaines de collègues rencontrés chaque année en réunions d'infos syndicales, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences débats, avec des chercheurs...

### ***À l'offensive***

Engager des actions qui donnent des perspectives : sécurité-responsabilité, carte scolaire, maternelle, direction d'école, titulaires mobiles, formation continue, enseignement spécialisé...

Un projet syndical également ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

### ***Avec détermination***

Faire face à l'administration, exiger la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues, syndiqués ou non.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun en temps réel et en recherchant toujours l'unité la plus large.

## ***Le SNUipp se construit avec la profession...***

### ***Réunions d'infos syndicales***

- deux demi-journées par an, de droit,
- sur le temps de travail, ouvertes à tous,
- syndiqués ou non (simple information à l'IEN)

### ***Conseils syndicaux***

- généralistes ou par catégories,
- pour informer, écouter,
- construire l'action.

### ***Réunions locales***

- faire le point sur les difficultés
- dans la localité, échanger,
- se connaître...

### ***Stages syndicaux***

- approfondir la réflexion,
- travailler avec des intervenants,
- des spécialistes...
- autorisation de droit,
- sur le temps de travail
- (autorisation préalable à demander à l'IA un mois avant)

### ***Conférences, colloques***

- ouvrir le débat avec l'extérieur, se confronter à la recherche,
- aux débats de société...

**Participez, agissez,  
syndiquez-vous !**  
Téléchargez le bulletin d'adhésion sur le site :  
<http://973.snuipp.fr>

## ***Sommaire***

Le mouvement départemental	4
Changer de département	5
Devenir professeur d'école	6
Promotions	7
Carrière	8
Devenir directeur	8 et 9
Partir en stage	10
Devenir enseignant spécialisé	10
Titulaire mobile, devenir IMF	11
Congés	12
Maternité, paternité, adoption	13
Absences, dispo, calendrier	14
Obligations de service	15
Travailler à temps partiel	16
Carte scolaire	17
Les coordonnées utiles	18
Le SNUipp-Guyane	19 et 20



Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier,  
les structures de l'éducation nationale...

Sur chaque thème, la synthèse de la réglementation, l'avis  
du SNUipp et, sur le CD-ROM, le texte officiel intégral !

Indispensable, grande simplicité d'utilisation.

Syndiqués : 25 euros

Non syndiqués : 32 euros

(livre + CD-ROM PC/Mac)

# Le mouvement départemental

## Barème départemental

### 1. AGS au 31/08 de l'année en cours :

1 point par an, 1/12 par mois et 1/360 par jour. Les services d'auxiliaire validés ou en cours de validation seront pris en compte.

### 2. Fidélité au poste :

1 an =	1 point
2 ans =	2 points
3 ans =	6 points
4 ans =	8 points
5 ans et plus =	10 points

### 3. Enfants à charge :

1 point par enfant de moins de 20 ans au 28 février ou à naître.

### 4. Bonification pour sujétion :

Années de séjour effectif	Zone D1	Zone D2
1 an	0 point	5 points
2 ans	0 point	10 points
3 ans	5 points	15 points
4 ans	6 points	20 points
5 ans	7 points	25 points
6 ans et plus	8 points	25 points

### 5. Services en ZEP :

1 point par année effectuée dans une école classée ZEP ou RAR en service continu.

### 6. Rapprochement de couple :

15 points dès la première année de séparation effective, 20 points pour deux années ou plus de séparation.

Cependant attention ! La distance minimum de séparation pour bénéficier de ces points passe de 60 à 70 km. Cela exclue donc les rapprochement Cayenne-Kourou et Kourou-Sinnamary.

### 7. Ancienneté dans les postes ASH, de direction ou d'IMF ou à profil :

1 point par année effective dans la fonction, à titre provisoire ou définitif, avec ou sans les diplômes requis.

**Les situations médicales et sociales exceptionnelles bénéficient de 500 points.**

## Mouvement définitif informatisé

En janvier : publication de la circulaire du mouvement par l'IA qui fixe toutes les règles. En février, publication du cahier des postes et ouverture de la saisie des vœux sur I-prof.

Tout collègue titulaire peut y participer. Les enseignants sans poste ou sur poste provisoire, ou nouvellement intégrés par permutations informatisées et les sortants d'IUFM doivent y participer. On peut demander tout poste (qu'il soit vacant ou non).

Attention, certains postes (CPAIEN, IMF, en ASH, directions d'école...) nécessitent des qualifications particulières. Celles-ci figurent dans la circulaire du mouvement. S'y reporter.

La participation à cette phase se fait désormais par I-prof (attention, le NUMEN est nécessaire). Les collègues peuvent aussi utiliser les connexions internet présentes dans les inspections et écoles.

À l'issue de la phase de participation, ils reçoivent, par courriel dans la boîte aux lettres I-prof, un récépissé qui permet de faire les vérifications et de faire corriger d'éventuelles erreurs de saisie.

Les résultats sont connus en juin.



**Sur le site  
du SNUipp-Guyane**

<http://973.snuipp.fr>

En ligne :

Cahier des postes, carte scolaire, circulaire et barème du mouvement, fiche de suivi syndical, simulations, résultats par barème, par commune, par ordre alpha...

# Changer de département

## Permutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée en octobre en fixe les modalités. La saisie se fait par I prof en novembre. La limite pour annuler ou modifier une candidature (nouvelle naissance, mutation du conjoint etc..) est début février.

Les permutations se font par barème national (voir "Kisaitou", mémento administratif national du SNUipp et sur le site du SNUipp).

Les résultats des permutations sont connus courant mars.

### Barème national :

- Échelon : de 18 points (1er échelon) à 39 points (11e échelon) ;
- Ancienneté dans le département au delà de 3 ans après titularisation : 2 points/an + 10 points par tranche de 5 ans ;
- Rapprochement de conjoint : 150 points auxquels il faut ajouter, des points pour les enfants à charge de moins de 20 ans, des points en fonction de la durée de séparation quand les deux conjoints sont en activité (50 points/année scolaire + 100 points de bonification la deuxième année) ;
- Renouvellement du 1er vœu : 5 points par an ;
- Majoration exceptionnelle de 500 points : peut être attribuée aux collègues handicapés, ou dont le conjoint ou l'enfant est handicapé ou gravement malade ;
- Exercice continu depuis au moins 5 ans dans des écoles situées en zone violence : 45 points.

## Exeat et ineat

Cette opération concerne en principe les collègues ayant échoué aux opérations informatisées, les stagiaires (qui n'ont pu y participer) et les collègues ayant subi une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations.

Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Les deux demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi à l'IA dont on dépend et... copie aux délégués du personnel du SNUipp pour le suivi du dossier).

Dans notre département, la politique rectorale en matière d'accord d'exeat est variable en fonction de la valse des recteurs et de la conjoncture. Cependant, les exeat pour rapprochement de conjoints sont toujours accordés.

## Indemnité de changement de résidence

Cette indemnité est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...) ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé).

L'indemnité est due au taux de 80 % pour tout changement de poste ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due également sans condition de durée pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques.

*(décret 98-844 du 22 septembre 1998)*

### Sur le site du SNUipp-Guyane

<http://1973.snuipp.fr>

En ligne : statistiques des dernières années, calcul des barèmes, fiche pour les délégués du personnel...

**Le SNUipp intervient pour défendre les cas individuels et suivre le dossier de chaque collègue dans le département qu'il demande.**

**Envoyez toujours le double de vos demandes, téléphonez à la section départementale pour vous informer des possibilités...**

# Devenir professeur des écoles

## 1. Par liste d'aptitude

Peuvent faire acte de candidature (en général en janvier, circulaire de l'I.A adressée aux écoles), les instituteurs titulaires ayant effectué 5 années de service effectif.

Le reclassement dans le corps s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des PE.

**Indemnité différentielle des PE (IDPE) :** Décret n° 99-965 du 26/11/99

L'IDPE doit permettre à l'intéressé de ne subir aucune perte de rémunération, même temporaire, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait perçue en restant instituteur et ayant droit à l'IRL (indemnité logement ou logement de fonction).

## 2. Premier concours interne

Ouvert à tous les instituteurs titulaires ayant 3 ans de services effectifs au 1er septembre qui précède. Le concours est départemental. Le collègue admis est maintenu sur son poste.

Il est possible de passer le concours dans un autre département. Les lauréats sont alors intégrés dans le département dans lequel ils ont été admis.

Le reclassement se fait par reconstitution de carrière. On considère alors que l'intéressé est devenue PE dès son entrée dans le métier en tant qu'institut et on "redéroule" sa carrière. Cette modalité est donc beaucoup plus intéressante.

### Attention :

Les instituteurs devenant PE perdent le droit à la retraite à 55 ans s'ils ne peuvent justifier de 15 ans de service actif dans la fonction publique de l'état au jour de leur intégration.

Il est impossible de revenir en arrière. Il est donc très important de vérifier ce point. N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute.

**Barème national pour l'intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude**

$$A + 2 N + B$$

**A** = AGS (ancienneté générale des services au 01/09)

**N** = note au 1er septembre

**B** = bonifications

- 5 points pour diplômes professionnels ;
- 5 points pour diplômes d'études supérieures au moins égaux au DEUG ;
- 1 point pour direction d'école (intérim aussi) ;
- 3 point pour 3 années consécutives en ZEP. Il faut encore être en activité en ZEP au moment de la candidature.

Toutes ces bonifications sont cumulables.

**La liste d'aptitude est départementale**

*Depuis sa création, le SNUipp a tout fait pour rouvrir le dossier de l'intégration dans le corps des profs des écoles, pour une intégration plus rapide, avec reconstitution de carrière et droit au logement pour tous.*

*Les manifestations et grèves menées à l'initiative du SNUipp en 1998 ont amené le ministère à augmenter le rythme d'intégration de manière sensible et modifier le calcul de l'indemnité différentielle.*

*Le SNUipp continue de revendiquer l'intégration rapide de tous à l'ancienneté, par reconstitution de carrière, la transformation de la hors classe par un rééchelonnement de la grille des P. E, l'indice terminal 783 de la Hors Classe actuelle devenant l'indice terminal pour tous de la grille des P.E.*

# La carrière

## Les promotions

L'avancement des PE se fait par année scolaire, celui des instits par année civile.

Le tableau d'avancement est établi par l'IA. La détermination des promus est examinée par la CAPD (novembre ou décembre).

**Pour être promu(e), il faut être promouvable**

Être promouvable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur.

Exemple :

*Un PE au 7e échelon depuis le 1.01.2009 sera promouvable au grand choix au 1.07.2010. Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD au titre de l'année scolaire 2009-2010.*

*Il sera «en concurrence» avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période. Seuls 30 % des promouvables au grand choix seront effectivement promus au 8e en application d'un barème départemental (voir ci-dessous).*

*S'il n'est pas promu en juillet 2010, notre PE sera à nouveau promouvable au 8e échelon, cette fois-ci au choix (nouvelle compétition), au 1.01.2011. 50 % des promouvables au choix seront promus.*

*Si son barème ne s'avérait pas suffisant, notre PE passerait alors automatique-ment au 8e échelon, à l'ancienneté, le 01.07.2011.*



**Sur le site  
du SNUipp-Guyane**

<http://973.snuipp.fr>

En ligne : promouvable ?

Calculez votre barème, fiche de suivi...

Instituteurs			
Echelon	Choix	Mi Choix	Ancienneté
10 au 11	3a	4a	4a 6m
09 au 10	2a 6m	4a	4a 6m
08 au 09	2a 6m	3a 6m	4a 6m
07 au 08	2a 6m	3a 6m	4a 6m
06 au 07	1a 3m	1a 6m	2a 6m
05 au 06	1a 3m	1a 6m	1a 6m
04 au 05	1a 3m	1a 6m	1a 6m
03 au 04	automatique 1a		
02 au 03	automatique 9m		
01 au 02	automatique 9m		

Professeurs des écoles			
Echelon	Gd choix	Choix	Ancienneté
10 au 11	3a	4a 6m	4a 6m
09 au 10	3a	4a	5a
08 au 09	2a 6m	4a	4a 6m
07 au 08	2a 6m	3a	3a 6m
06 au 07	2a 6m	3a	3a 6m
05 au 06	2a 6m	3a	3a 6m
04 au 05	2a	2a 6m	2a 6m
03 au 04	automatique 1a		
02 au 03	automatique 9m		
01 au 02	automatique 3m		

PE Hors Classe	
Echelon	Avancement automatique
06 au 07	3a
05 au 06	3a
04 au 05	2a 6m
03 au 04	2a 6m
02 au 03	2a 6m
01 au 02	2a 6m

**Barème :**

**A + 2N**

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09)

N = dernière note actualisée.

## La carrière

### Grille indiciaire

Indices			
Echelon	Instit.	PE	PE HC
1er	341	349	495
2ème	357	376	560
3ème	366	395	601
4ème	373	416	642
5ème	383	439	695
6ème	390	467	741
7ème	399	495	783
8ème	420	531	
9ème	441	567	
10ème	469	612	
11ème	515	658	

**Indice fonction publique (valeur du point)**

Depuis le 1er juillet 2009, la valeur brute annuelle est de 55,1217 €

**Soit pour 1 point/mensuel : 4,593475 € brut.**

### Hors classe des PE

Tous les Professeurs d'École ayant at-

teint le 7e échelon sont promouvables à la hors classe. Il n'y a aucune démarche à faire, l'inscription est automatique. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors classe. Là encore c'est une question de barème puisqu'il y a peu de places pour beaucoup d'intéressés.

Le classement est établi après consultation de la CAPD selon le **barème national** suivant :  $2E + N + Z$

- E : échelon
- N : note
- Z : + 1point pour les personnels travaillant en ZEP depuis 3 ans sans interruption.
- Un point supplémentaire pour les directeurs d'école.

Compte tenu du barème, seuls les candidats ayant atteints le 10ème ou 11ème échelon de PE et bénéficiant d'une «grosse» note ont quelques chances d'accéder.

L'avancement au sein de la hors classe est automatique (même rythme pour tous).

## Pour devenir directeur d'école

### Il faut être inscrit sur la «liste d'aptitude »

La demande se fait en fin du 1er trimestre. Surveiller la circulaire adressée par l'I.A aux écoles.

1°) Les enseignants souhaitant devenir directeur d'école devront justifier d'une AGS de 2 ans.

Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, ils seront inscrits pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient interdépartementale.

2°) Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux déjà inscrits sur une autre liste départementale sont dispensés

d'entretien. Ils doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrits de plein droit.

Après avis de l'IEN et d'une commission d'entretien qui se tient début janvier, l'I.A. consulte la CAPD et arrête la liste d'aptitude.

### Il faut postuler au mouvement...

En plus de la liste d'aptitude peuvent postuler les directeurs en fonction et ceux qui ont occupé un poste de direction durant au moins 3 ans dans leur carrière.

Décharges de direction		
Nb de classes	Maternelle	Elémentaire
1 classe	0%	0%
2 classes		
3 classes		
4 classes	25%	25%
5 classes		
6 classes		
7 classes		
8 classes		
9 classes	50%	50%
10 classes		
11 classes		
12 classes	100%	100%
13 classes		
14 classes	100%	100%
et plus		

- *que du temps soit donné en décharge de service pour la direction à toutes les écoles dès la classe unique,*
- *l'amélioration des bonifications indiciaires,*
- *une formation initiale et continue à la direction d'école,*
- *une définition clarifiée des missions et des responsabilités pour la direction d'école et pour le conseil des maîtres.*

## Éléments financiers

### Bonification indiciaire

1er groupe (classe unique) + 3points  
 2e groupe (2 à 4 classes) +16points  
 3e groupe (5 à 9 classes) +30points  
 4e groupe (10 cl. Et + ) + 40points

### Nouvelle Bonification Indiciaire :

8 points

### Indemnité de charge administrative :

- **Part fixe : 1295,62 €** majorée de 20% quand l'école est située en ZEP, soit **1554,74 €**

- **Part variable liée à la taille de l'école :**

1 à 4 classes : 200 € (ZEP 240 €)  
 5 à 9 classes : 400 € (ZEP 480 €)  
 10 classes et plus : 600 € (ZEP 720 €)

**Les instituteurs et PE nommés directeurs par intérim** plus d'un mois perçoivent une indemnité égale à 150% de l'indemnité de charges administratives (part fixe + part variable) mais pas de bonification.

## *S'il n'y a pas de directeur*

L'I.A. est en droit de demander à un collègue d'assurer l'intérim de direction. Mais cette démarche doit être concertée : contact de l'IEN avec l'école, écoute des propositions de l'école... Téléphoner à la section départementale du SNUipp en cas de problème.

*Le SNUipp demande la suppression de la liste d'aptitude... La meilleure preuve : chaque année, l'administration refuse d'inscrire sur la liste d'aptitude des collègues à qui elle demande par ailleurs d'assurer un intérim !*

*Pour le SNUipp :*

*La crise de la direction d'école vécue depuis plusieurs années ne trouvera un terme que si cette mission redevient attractive et que le rôle de l'équipe soit reconnu. Pour l'essentiel, le SNUipp agit pour :*



*Sur le site du SNUipp-Guyane*

<http://1973.snuipp.fr>

Onglet « Liste de diffusion »

Recevez par email les mises à jour du site et l'actualité départementale.

Recevez les circulaires départementales en ligne...

## **Partir en stage...**

### **Formation continue**

La « demande institutionnelle » (priorités nationale et départementale) est devenue plus forte et empêche encore plus les besoins de formation exprimés par les collègues d'être pris en compte. En tout état de cause, il est toujours nécessaire de faire remonter ses demandes (stages locaux, demandes spécifiques de formation).

Un enseignant a droit au maximum à 2 stages d'une semaine remplacés par la BDFC. Les enseignants des circonscriptions de Cayenne-nord, Cayenne-sud, Matoury et Kourou accueillant des PÉ2 en stage filé les lundis ont la possibilité de participer à des actions de formation proposées pendant ces périodes.

Les périodes de formation initiale différée pour les titulaires 1ère et 2ème années se dérouleront cette année du 16 novembre 2009 au 4 décembre 2009 et du 8 mars 2009 au 26 mars 2010, ce qui limite d'autant l'accès à la formation continue des autres enseignants.

La diversité des thèmes de stages est également limitée par les orientations nationales et académiques. Chaque année on peut constater que l'offre ne correspond pas aux attentes des personnels : de nombreux stages n'ont pas lieu faute de candidats.

### **Barème pour les stages de formation continue :**

Nombre de jours de stage déjà effectués durant sa carrière / AGS

### **Calendrier :**

Le plan de formation continue parvient dans les écoles début septembre (exceptionnellement fin juin).

Les demandes d'inscription se font par iprof pendant le mois de septembre.

La CAPA étudie les demandes en octobre. Le SNUipp informe individuellement les collègues qui ont fourni leur adresse email des résultats de cette CAPA.

## **Devenir enseignant spécialisé**

Pour enseigner dans l'ASH (Aide à la scolarisation des élèves handicapés), il faut passer le CAPA-SH.

Plusieurs options existent :

- A (handicapés auditifs), CLIS 2
- B (handicapés visuels), CLIS 3
- C (handicapés moteurs, troubles dyspraxiques, pluri-handicaps), CLIS 4
- D (troubles des fonctions cognitives ou mentales), CLIS 1
- E (aide pédagogique aux enfants en difficultés en RASED), CLAD
- F (aide pédagogique aux enfants en difficultés en SEGPA ou EREA)
- G (rééducateurs en RASED)

Le CAPA-SH se prépare en stage de formation d'un an en centre ou en alternance.

Le départ des stagiaires est déterminé par le recteur après consultation de la CAPA. Dans le département, la CAPA observe l'ancienneté générale, l'ancienneté sur des postes AIS, l'appréciation de l'IEN ASH.

Le stagiaire doit être affecté sur un poste spécialisé dans l'option choisie.

### **Psychologue scolaire**

Il faut posséder une licence de psychologie pour être candidat au stage de préparation du Diplôme de Psychologue Scolaire (formation d'un an). Un titulaire d'un DESS peut postuler comme faisant fonction.

### **Directeur d'établissement spécialisé**

Ouvert aux maîtres spécialisés ASH ou aux psy. Stage d'un an en centre de formation.

Chaque année, l'IA réserve insuffisamment de postes pour les départs en stage CAPA-SH, eu égard au nombre de postes spécialisés non pourvus par des maîtres qualifiés. Le SNUipp agit pour des départs en nombre suffisant et un plan de rattrapage des retards en formation.

## Titulaires mobiles

### ZIL et brigades

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement (y compris dans la même commune) ouvre droit à indemnisation.

L'indemnité est due même en cas de remplacement à l'année, si l'affectation a lieu après la rentrée.

L'indemnité est calculée à partir de la distance de son école de rattachement.

L'indemnité est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs.

**Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) au 1er juillet 2009**

Taux de l'ISSR au 01/07/09	
Moins de 10 kms	15,07 €
10 à 19 km	19,62 €
20 à 29 km	24,18 €
30 à 39 km	28,39 €
40 à 49 km	33,72 €
50 à 59 km	39,09 €
60 à 80 km	44,76 €
par tranche de 20 km en +	6,68 €

### Postes fractionnés :

Tout enseignant affecté sur un poste fractionné peut prétendre au versement de l'indemnité, dès lors qu'il sort de son école de rattachement.

### Et les autres catégories qui se déplacent ?

Membres des réseaux, conseillers pédagogiques, personnes ressources en informatique, en langue... plusieurs catégories d'enseignants des écoles doivent utiliser leur véhicule personnel pour le service.

Les sommes permettant de rembourser ces personnels sont prises sur une enveloppe globale qui demeure, malgré nos demandes de transparence, très largement hermétique.

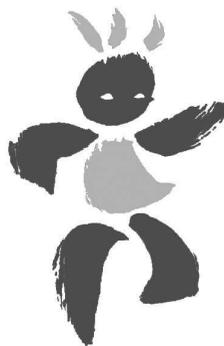
Est-ce parce que l'Administration ne souhaite pas faire savoir la manière dont elle répartit cet argent ?

Craint-elle que les critères de répartition ne montrent des inégalités de traitement ?

Toujours est-il que les remboursements de ces catégories sont largement insuffisants.

### Devenir maître formateur

Il faut passer le CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur). Il y a une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur.



**SNUipp**  
Fédération Syndicale Unitaire



## ***Congés de maladie***

### ***Le congé ordinaire de maladie***

Fournir à l'IEN un certificat médical. Durée : 1 an maximum en continu. A partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire.

En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement : jusqu'à 3 mois (90 jours), plein traitement ; du 4<sup>e</sup> à la fin du 12<sup>e</sup> mois, demi-traitement.

La MGEN complète en partie.

Attention : le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent ce congé (et non par année civile ou scolaire).

Contrôle administratif : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

### ***Le congé de longue maladie***

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86 - voir "Kisaitou"). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1an à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement, la MGEN complète en partie). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

### ***Le congé de longue durée***

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes :

cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA - voir "Kisaitou".

Durée limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie). La mise en CLD entraîne la perte du poste au bout d'un an. La carrière se poursuit normalement.

## ***Congés de formation professionnelle***

Ce congé est une position d'activité. Le fonctionnaire doit avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils continuent à cotiser pour la retraite.

Chaque institut ou P. E a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière dont un an indemnisé. Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85 % du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé(e) conserve son poste à titre définitif. Le droit au logement ou à l'IRL est maintenu pour les instituteurs.

Le recteur attribue et répartit la dotation départementale après avis de la CAPA. Nous sommes passés brusquement de 72 mois il y a deux ans à 24 mois l'année dernière !

A l'initiative du SNUipp, un barème départemental a été arrêté mais n'a plus qu'un caractère très indicatif.

### **Barème départemental :**

- Antériorité de la demande,
- AGS.

Mais le recteur a décidé arbitrairement l'année dernière d'accorder les congés en fonction de la formation demandée.

### **Calendrier :**

La demande est à faire en décembre/janvier, (cf. circulaire du rectorat).

## **Maternité et adoption**

### **Maternité**

Le congé doit débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période postnatale, sur avis médical. Mais la période prénatale doit débuter au moins 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A partir du 3<sup>e</sup> enfant, la période prénatale est de 8 à 10 semaines, la période postnatale de 16 à 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé total est de 34 semaines (12 à 16 avant et 18 à 22 après).

### **Grossesses et couches pathologiques**

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé prénatal peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique.

### **Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité**

La période de stagiairisation est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin du congé, avec effet rétroactif.

### **Déclaration de grossesse :**

La première constatation de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3<sup>e</sup> mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4<sup>e</sup> mois.

### **Congé d'adoption**

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3<sup>e</sup> enfant ou en cas d'adoption multiple.

### **Et l'heureux papa ?**

S'il est fonctionnaire, il a droit, à 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption (en cas d'adoption, les 3 jours de congé sont pris par celui qui n'est pas en congé d'adoption).

### **Congé de paternité**

11 jours ouvrables qui doivent être pris dans les 4 mois après la naissance. Il est de 18 jours en cas de naissance multiples.

Cette durée n'est pas fractionnable et peut se cumuler avec les 3 jours de congé pour naissance.

Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement.

### **Congé parental**

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Dans cette position, l'intéressé(e) conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié.

Le renouvellement du congé donne lieu à la perte du poste à TD.

A l'expiration du congé, la réintégration est de plein droit.

Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une prestation de la caisse d'allocation familiale (le complément du libre choix du mode d'activité de la PAJE).



**Sur le site  
du SNUipp-Guyane**

<http://973.snuipp.fr>

En ligne :

Recevez par email les mises à jour du site  
et l'actualité départementale.

Recevez les circulaires départementales  
en ligne...

## **Autorisations d'absence**

### **Garde d'un enfant malade**

L'autorisation d'absence est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile et peut être doublée dans certains cas.

### **Congé de présence parentale**

Ce congé est destiné au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant présente une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Ce congé se raisonne en jours : maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et une même pathologie

Il s'agit d'un congé non rémunéré. Il ouvre droit à l'allocation de présence parentale versée par la CAF (41,17 € par jour de congé pour un couple, 48,92 € par jour de congé pour une personne seule). Un complément mensuel pour frais soumis

à conditions de ressources peut être versé si on peut justifier avoir engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant (105,30 € si dépenses égales ou supérieures à 105,82 €).

### **Autres autorisations d'absence**

Soumises à accord de l'IEN, elles ne sont pas de droit. Informer le SNUipp en cas de problème.

## **Disponibilité**

### **Disponibilité de droit :**

- pour suivre un conjoint ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant ;
- à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

## **Disponibilité pour «convenance personnelle »**

Elle peut être accordée ou refusée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp à la CAPD.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'I.R.L. pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans (dans la limite de 3 ans).

A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant (e) réintègre son corps d'origine.

## **Calendrier scolaire 2009/2010**

**Rentrée des personnels enseignants :**  
- mardi 1<sup>er</sup> et mercredi 2 septembre 2009

**Rentrée des élèves :**  
- jeudi 3 septembre 2009

**Toussaint :**  
- du vendredi 23 octobre au jeudi 5 novembre 2009

**Noël :**  
- du vendredi 18 décembre 2009 au lundi 4 janvier 2010

**Carnaval :**  
- du vendredi 12 au mercredi 14 février 2010

**Pâques :**  
- du vendredi 26 mars au lundi 12 avril 2010

**Congés spécifiques :**  
- du mardi 11 mai au lundi 17 mai 2010  
- jeudi 10 juin 2010 (Abolition de l'esclavage)  
- vendredi 11 juin

**Sortie :**  
- vendredi 2 juillet 2010.

*Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.*

## Obligations de service

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Il est toutefois possible de déroger à cette répartition nationale.

## Volumes horaires

Les personnels enseignants du premier degré ont depuis la rentrée 2008 un horaire de service hebdomadaire de 27 heures, réparties en :

- **24 heures d'enseignement par semaine**, à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- **108 heures annuelles** réparties en :
  - 60 heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints (notamment en maternelle) et au travail de préparation proportionné correspondant ; cette aide concerne des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; dans le cas où ces 60 heures ne sont pas utilisées en totalité dans le dispositif d'aide, elles sont utilisées dans le cadre de la formation continue ;
  - 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (conseils des maîtres et conseils de cycles), aux relations avec les parents et à l'élaboration et au suivi des PPS des élèves handicapés ;
  - 18 heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogiques ;
  - 6 heures consacrées aux conseils d'école.

## Directeurs d'école :

Les directeurs d'école contribuant à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de soixante heures prévu définis comme suit :

- directeurs d'école sans décharge : allègement de service, après accord de

l'I.E.N. dans la limite maximale de 10 heures de service ;

- directeurs d'école avec un quart de décharge : décharge de 20 heures de service ;

- directeurs d'école avec une demi-décharge : décharge de 36 heures de service ;

- directeurs d'école totalement déchargés : décharge de la totalité des 60 heures de service.

## Postes fractionnés

L'intervention au titre de l'aide personnalisée dans les différentes écoles se fera au prorata du temps d'enseignement dans chacune de ces écoles.





**Sur le site  
du SNUipp-Guyane**

<http://973.snuipp.fr>

Onglet « Liste de diffusion »

Recevez par email les mises à jour du site et l'actualité départementale.

Recevez les circulaires départementales en ligne...

## **Travailler à temps partiel**

### **Garde d'un enfant malade**

L'autorisation d'absence est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile et peut être doublée dans certains cas.

### **Temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

#### **Quand le demander ?**

En cours d'année scolaire uniquement à l'issue :

- d'un congé maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité
- d'un congé parental,
- victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être effectuée 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

#### **Quotités de temps partiel**

Seules les quotités 75% et 50% sont acceptées dans le département.

Quotité	Service hebdomadaire	108 H et aide personnalisée
75 %	6 demi-journées	81 h dont 45 h AP
50 %	4 demi-journées	54 h dont 30 h AP

## **Temps partiel sur autorisation**

Un temps partiel peut être accordé pour convenances personnelles. Il peut également être refusé. Un collègue dont la demande de temps partiel est refusée peut demander à ce que ce refus soit justifié en CAPA.

### **Rémunération**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités au prorata de la durée travaillée.

*Exemple : un collègue qui réduit de 2 demi-journées son service dans une semaine de 4 jours aura une fraction de 75 % de son traitement.*

### **Temps partiel annualisé**

Il est possible de demander un temps partiel annualisé. Cependant, même pour un temps partiel de droit, l'administration n'est tenue d'accorder l'annualisation.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire. La demande doit être présentée avant le 31 mars pour la rentrée scolaire suivante (en Guyane les délais sont un peu élastiques).

L'année scolaire est partagée en deux parties, une travaillée et une non travaillée.

La rémunération est mensuelle sur la base d'un traitement versé au prorata de la durée de travail (50% pour un mi-temps par ex.).

Vu les difficultés d'organisation de ces services annualisés, il est préférable de présenter sa demande couplée avec celle d'un autre collègue pouvant compléter l'autre partie de l'année.

Quelque que soit le poste concerné, (titulaire remplaçant, classe unique) il s'avère désormais possible d'exercer dans un cadre annualisé.

Contactez-nous pour plus d'information.

## La carte scolaire

### Comment se passe la carte scolaire ?

En fonction du budget voté par l'Assemblée pour l'Éducation Nationale, (octobre à novembre), le ministère fait une répartition des postes entre les académies. Depuis 2005, le budget transmis au recteur est global (postes et crédits). Ce dernier peut transformer des postes en crédits mais pas l'inverse.

Chaque inspecteur d'académie (ici c'est le recteur) connaissant alors le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations d'ouvertures et de fermetures, dresse une liste des classes qu'il envisage de fermer et une liste de celles qu'il envisage d'ouvrir. Les ouvertures sont donc compensées par des fermetures ailleurs...

Le recteur doit consulter les maires sur ses propositions un mois avant la décision définitive. Le C.T.P.A et le C.A.E.N sont consultés à leur tour.

Au terme de toutes ces consultations, le recteur arrête les mesures de carte scolaire.

#### Calendrier :

Deux étapes pour la carte scolaire.

*Février* : la première et plus importante se situe en février avant le mouvement des personnels.

L'essentiel des mesures «fermetures, ouvertures ou transferts de classes, fermeture, fusion, ou création d'écoles» se fait à cet instant.

*Septembre* : ajustement en fonction des présents le jour de la rentrée et des constructions de classes.

Le rapport de force constitue le meilleur rempart à de mauvaises propositions de carte scolaire. L'intervention des représentants du personnel à partir des dossiers transmis par les écoles peut être déterminante.

Dans tous les cas prenez contact avec le

SNUipp pour nous faire part de vos besoins.

### Seuils d'ouverture et de fermeture :

Ce sont les I.A. qui, dans chaque département, fixent les règles de gestion de la carte scolaire.

Dans notre département, le principe retenu par le recteur est un maximum de 27 élèves par classe en moyenne hors ZEP, et de 25 en ZEP, ce qui est évidemment très excessif pour le public de nos classes et les difficultés d'enseignement que nous rencontrons. De plus, ce principe n'est pas toujours respecté.

### Quelques repères :

Il est extrêmement difficile de donner des chiffres précis dans notre département, les effectifs étant très fluctuants au cours de l'année scolaire.

Pour 2008/2009, les chiffres du rectorat par circonscription étaient les suivants (ils ne prennent pas en compte les inscriptions tardives, de nombreux enseignants ont terminé l'année avec 2 ou 3 élèves de plus) :

Circonscription	Maternelle	Élémentaire
Cayenne Nord/ Rémire-Montj.	25,10	24,51
Cayenne Sud	24,89	23,96
Matoury/ Oyapock	25,96	24,09
Kourou	24,71	25,65
Sinnamary/ Mana	23,89	23,71
St-Laurent Nord	25,02	23,99
St-Laurent Sud	25,17	24,31
Maroni	22,77	22,21

## *Les coordonnées utiles*

### *Le rectorat: division du personnel enseignant*

<b>Chef de division</b>	<b>Jean RAMERY</b>	<b>0594 27 20 32</b>
Adjointe	Arlette FAUBERT	0594 27 20 39
Adjointe	Ariane ROBO	0594 27 20 44
Secrétaire	Muriel DRAYTON	0594 27 20 64
Gestionnaire	Alix MADLON (A-B)	0594 27 20 42
Gestionnaire	Vanessa JOHN (C-D-E)	0594 27 20 40
Gestionnaire	Georges FENIES (F-J)	0594 27 20 63
Gestionnaire	Poste supprimé (K-Mi)	0594 27 20 35
Gestionnaire	Muriel TARTRE (Mo-R)	0594 27 20 38
Gestionnaire	Steeve DUNON (S-Z, collège, SEGPA)	0594 27 20 37
Gestionnaire	Charlette LESPERANCE (contractuels et IUFM)	0594 27 20 41
Gestion collective	Nadine PALMOT	0594 27 20 33
Gestion collective	Claudia BOYCE	0594 27 20 45

### *Les circonscriptions*

<b>Circonscriptions</b>	<b>Adresses</b>	<b>coordonnées</b>
Cayenne Nord, Rémire-Montjoly <i>Jérôme SENAC</i>	Centre commercial Katoury Rocade de Zéphir 97300 Cayenne	Tél : 05 94 29 84 02 Fax : 05 94 29 84 05 <a href="mailto:ien.cayn@ac-guyane.fr">ien.cayn@ac-guyane.fr</a>
Cayenne Sud, Régina, Roura, Kaw <i>Dominique Battle</i>	Centre commercial Katoury Rocade de Zéphir 97300 Cayenne	Tél : 05 94 29 84 00 Fax : 05 94 31 39 50 <a href="mailto:ien.cays@ac-guyane.fr">ien.cays@ac-guyane.fr</a>
Kourou, Macouria, Montsinéry <i>Ben Souffou DANIAL</i>	BP 731 97387 Kourou Cédex	Tél : 05 94 32 15 80 Fax : 05 94 32 13 72 <a href="mailto:ien.kour@ac-guyane.fr">ien.kour@ac-guyane.fr</a>
Maroni : Apatou, Grand-Santi, Papaïchton, MaripaSoula <i>Jean-Marc GAUTHIER</i>	Centre commercial Katoury Rocade de Zéphir 97300 Cayenne	Tél : 05 94 29 40 05 Fax : 05 94 28 74 77 <a href="mailto:ien.maro@ac-guyane.fr">ien.maro@ac-guyane.fr</a>
Matoury/Oyapock : Saint-Georges, Ouanary, Camopi <i>Claude ÉZELIN</i>	Centre commercial Makoupy 97351 Matoury	Tél : 05 94 35 68 64 Fax : 05 94 35 77 50 <a href="mailto:ien.mato@ac-guyane.fr">ien.mato@ac-guyane.fr</a>
St-Laurent du Maroni Nord <i>Alain GIRON</i>	3, rue Albert Sarraut BP 239 97320 St-Laurent-du-M.	Tél : 05 94 27 98 27 Fax : 05 94 27 98 25 <a href="mailto:ien.slmn@ac-guyane.fr">ien.slmn@ac-guyane.fr</a>
St-Laurent du Maroni Sud <i>Marie-Line LOUISOR</i>	3, rue Albert Sarraut BP 239 97320 St-Laurent-du-M.	Tél : 05 94 34 22 14 Fax : 05 94 34 28 87 <a href="mailto:ien.slms@ac-guyane.fr">ien.slms@ac-guyane.fr</a>
Sinnamary, Iracoubo, Mana, Awala-Yalimapo <i>Patrick LAMBERT</i>	Annexe Mairie Rue de Cluny 97315 Sinnamary	Tél : 05 94 34 51 62 Fax : 05 94 34 52 65 <a href="mailto:ien.sinn@ac-guyane.fr">ien.sinn@ac-guyane.fr</a>
ASH <i>Claude CHARBONNIER</i>	63 bis, rue V. Polycarpe 97306 Cayenne Cédex	Tél : 05 94 25 63 50 Fax : 05 94 25 63 93 <a href="mailto:ien.ash@ac-guyane.fr">ien.ash@ac-guyane.fr</a>

## *Le SNUipp-Guyane*

### *Le bureau*

BRACALE Hélène	Co secrétaire départementale
BUEE Elisabeth	Trésorière
GRANDVILLEMIN Jean-Noël	Co secrétaire départemental
LAFRONTIERE Luc	Co secrétaire départemental
ROCHAT Fabienne	Co secrétaire départementale
ROZENBERG Fabrice	Co secrétaire départemental

### *Les responsables de secteurs*

<b>Eddy Anne-Robertine</b> 0694 26 44 14 <a href="mailto:eddy.anne-robertine@orange.fr">eddy.anne-robertine@orange.fr</a>	Cayenne-sud, IUFM
<b>Hélène Bracale</b> 0694 40 85 60 <a href="mailto:helene.bracale@wanadoo.fr">helene.bracale@wanadoo.fr</a>	Kourou, Sinnamary, Iracoubo
<b>Elisabeth Buée</b> 0694 96 01 03 <a href="mailto:elibuee@orange.fr">elibuee@orange.fr</a>	Administratif, organisation, trésorerie, observatoire de la non scolarisation
<b>Amalia Chabaud</b> 0694 00 21 96 <a href="mailto:amaliamonti@orange.fr">amaliamonti@orange.fr</a>	Kourou, Sinnamary, Iracoubo
<b>Chantal Cottin</b> 0694 45 48 53 <a href="mailto:chantalcottin@wanadoo.fr">chantalcottin@wanadoo.fr</a>	Matoury, Roura, Macouria, Montsinéry-Tonnegrande, IUFM
<b>Alexandre Dechavanne</b> 0694 41 48 67 <a href="mailto:alex_dech@yahoo.fr">alex_dech@yahoo.fr</a>	Maripasoula, Papaïchton, pays amérindien
<b>Jean-Noël Grandvillemin</b> 0694 91 30 91 <a href="mailto:jean-noel.grandvillemin@me-diaserv.net">jean-noel.grandvillemin@me-diaserv.net</a>	Matoury, Roura, Macouria, Montsinéry-Tonnegrande, administratif, publications, site internet, info dernière
<b>Ewan Kloek</b> 0694 26 42 84 <a href="mailto:ewan.kloek@wanadoo.fr">ewan.kloek@wanadoo.fr</a>	Apatou, Mana
<b>Luc Lafrontière</b> 0694 27 63 66 <a href="mailto:luc.lafrontiere@wanadoo.fr">luc.lafrontiere@wanadoo.fr</a>	Régina, St-Georges, Camopi, ASH, IUFM
<b>Astrid Mangata</b> 0694 90 11 48 <a href="mailto:astrid.mangata@laposte.net">astrid.mangata@laposte.net</a>	Cayenne-nord / Rémire-Montjoly, IUFM
<b>Eddy Nocton</b> 0694 40 16 39 <a href="mailto:edsebnocton@hotmail.com">edsebnocton@hotmail.com</a>	St-Laurent
<b>Fabienne Rochat</b> 0694 20 72 22 <a href="mailto:fabienne.rochat@laposte.net">fabienne.rochat@laposte.net</a>	ASH, Matoury, administratif

# Les orientations du SNUipp-Guyane

## **Le SNUipp s'engage à continuer d'exiger :**

- la transparence et l'équité

Le SNUipp est garant de la transparence et de l'équité dans les instances paritaires par la disponibilité, la compétence, l'investissement de ses délégués du personnel et par le travail d'équipe de tous ses militants.

Dans les CAPA (commissions administratives paritaires), ils siègent et sont force de proposition pour que soient respectés vos droits et faire évoluer les règles qui régissent vos carrières.

Dans les CTP (comités techniques paritaires), le SNUipp défend l'école de Guyane et cherche à lui garantir chaque année des moyens supplémentaires.

Le SNUipp est aussi le vecteur d'une information claire et riche par le travail de ses délégués de secteur déployés sur tout le département, par une mise à jour régulière du site Internet, l'envoi régulier de mails et de notre journal « Fenêtres sur classes ».

Il demeure une antenne d'écoute et un lieu d'expression pour tous les acteurs de notre école par ses permanences quotidiennes, une réponse rapide aux interrogations et la mise en place de colloques tels que « *Le mal-être enseignant* ».

- le respect de la diversité

La diversité culturelle et sociale de nos élèves ne doit pas être considérée comme un handicap mais plutôt comme un atout. C'est une richesse qu'il faut savoir respecter et mettre en valeur.

- des moyens à la hauteur des besoins spécifiques de la Guyane

Département sacrifié, la Guyane a besoin plus que tout autre de moyens supérieurs à la moyenne nationale pour rattraper son retard et faire face aux défis de sa démographie galopante. Le SNUipp le rappelle chaque année à l'occasion de l'élaboration de la carte scolaire.

## **Le SNUipp s'engage à continuer de lutter pour :**

- une meilleure qualité de l'enseignement

Vos représentants SNUipp luttent pour préserver les réseaux d'aide (RASED) et les CLIN, pour ne pas laisser des classes sans maîtres, pour permettre au personnel titulaire et non titulaire en place de se former et pour permettre aux enseignants de réagir face aux mesures de réforme engagées par l'Etat.

- la défense du service public

Le SNUipp reste vigilant aux changements apportés à notre profession par une lecture et une interprétation expertes des textes de loi. Il informe, engage la réflexion des collègues et soutient leurs actions.

- des conditions de vie décentes sur tous les sites

Notre département a des spécificités géographiques qui ont de lourdes conséquences sur la vie quotidienne de certains de nos collègues. Le SNUipp s'engage à établir un dialogue constructif entre les communes et l'administration afin d'apporter des améliorations visibles en matière de logements, de transports et de moyens de communication.

- un égal accès à l'éducation pour tous les enfants de Guyane

Le SNUipp est membre du bureau de l'observatoire de la non-scolarisation dont il a été un des fondateurs avec la FSU. Notre syndicat contribue efficacement à évaluer le nombre d'enfants non scolarisés en Guyane, à expliquer les raisons et à trouver des moyens d'actions pour pallier ce problème. Dans ce cadre, le SNUipp luttera pour ne laisser aucun enfant non scolarisé, déscolarisé ou mal scolarisé en assurant les meilleures conditions d'enseignement, de transport, d'hébergement et de restauration.